

p.14 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex)

- Protocole de Tournage (audiovisuel, cinéma)
- Convention coll. de l'Audio-Vidéo-Informatique
- Conditions Générales de Prêt (livres ...)
- Délégation de paiement (*)
- Contrat de Production audiovisuelle exécutive (*)
- Convention de Mécénat (*)
- Contrat de captation audiovisuelle (*)

p. 15 Questions du mois

- La TVA sur le livre et les supports assimilés
- Les taux de TVA dans le Spectacle Vivant
- La notification internationale des actes judiciaires
- Le désistement d'instance ou d'action

p. 18 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- L'obligation d'employer des personnes handicapées
- Régime juridique du mineur salarié
- Statut de l'Entrepreneur de Spectacle vivant
- L'entretien de licenciement
- La période d'essai du salarié
- Les formalités d'embauche

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Protection juridique des bases de données
- 10 (fausses) années d'expérience
- Quelle responsabilité pour Amazon.com ?
- Traitement des déchets électroniques
- Légalisation du recommandé électronique
- Antennes relais et principe de précaution
- Le Web gratuit en procès aux US
- Sony, Philips c/ Autorité de la concurrence
- Fichiers informatiques du contrôlé fiscal
- Antenne relais et monuments historiques
- Contrefaçon en ligne de photographies

p.6 Audiovisuel & Cinéma

- Image des mineurs en difficulté
- Protection des séquences vidéo « sur le vif »
- Petite révolution dans les CDD d'usage
- Caractère par nature temporaire d'un emploi
- Rémunération des monteurs réalisateurs
- Des CDD d'usage à un CDI
- Protection des émissions de défilés de mode
- Mandat spécial du producteur délégué
- Transferts d'émissions et contrats de travail

p.9 Publicité / Presse / Image

- Contrat d'affichage publicitaire extérieur
- Les usages de la publicité face au droit moral
- Catalogues publicitaires sur Internet
- Relations Agence de publicité / Client
- Droit à l'image de Léo Ferré
- Clearstream : les Editions des Arènes relaxées
- Clearstream : Libération relaxée
- Limites du droit de reprographie
- Injure raciale
- Dénonciation calomnieuse

p.12 Propriété Intellectuelle

- Contrefaçon et responsabilité des dirigeants
- Protection d'un tee-shirt
- Cession de marque
- Noël, une marque protégée
- Référé contrefaçon
- Divulgence du nom de l'auteur
- Protection de l'oeuvre architecturale

Protection juridique des bases de données

Une société qui a développé une base de données ne peut en demander la protection juridique au titre de l'article L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle (1) que si elle justifie d'un investissement distinct de celui mis en oeuvre pour l'activité principale de son activité. Ne sont pris en compte par le juge que les investissements dédiés principalement à la constitution ou à la mise à jour de la base de données.

(1) « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. »

> Décision n° 4088

10 (fausses) années d'expérience

Le fait pour une société d'affirmer sur son site Internet qu'elle dispose d'un savoir faire de 10 ans alors qu'elle n'est immatriculée au RCS que depuis 3 ans seulement est constitutif de concurrence déloyale ou parasitaire. Tout concurrent peut agir pour faire cesser ces allégations mensongères.

> Décision n° 4089

Quelle responsabilité pour Amazon.com?

Les sociétés FNAC DIRECT, VIRGIN STORES ou AMAZON, en leur qualité de simples revendeurs détaillants, peuvent raisonnablement penser que leur fournisseur qu'ils référencent vendent les produits et modèles transmis avec l'accord du titulaire des droits.

Dans l'affaire soumise leur responsabilité a été exclue en dépit de la mise en vente sur leur site Internet d'un livre / Coffret cadeau jugé contrefaisant.

> Décision n° 4090

Traitement des déchets électroniques

Le Décret no 2011-153 du 4 février 2011 a adapté la réglementation française relative à la gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, à la Directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008.

Chaque producteur est tenu de mettre en place, directement ou au travers d'une ou plusieurs entités mandatées par ses soins, un réseau de centres VHU (véhicules hors d'usage) agréés, répartis de manière appropriée sur le territoire national.

Les producteurs sont également soumis à une obligation d'information spécifique : pour chaque type de nouvel équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13 août 2005, les producteurs mettent à la disposition des exploitants d'installations chargées du traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques les informations nécessaires à ce traitement (liste des composants et matériaux présents dans les équipements électriques et électroniques ainsi que l'emplacement des substances et mélanges dangereux dans ces équipements)

> Texte n° 976

Légalisation du recommandé électronique

Le nouveau Décret du 2 février 2011 donne au recommandé électronique les mêmes garanties que le recommandé papier. Si le destinataire du recommandé électronique n'est pas un professionnel, il doit avoir accepté ce mode de transmission.

L'obtention de l'accord préalable du destinataire non professionnel est une obligation qui pèse sur l'expéditeur.

Le destinataire peut accepter ou refuser l'envoi recommandé électronique pendant un délai de quinze jours. Le tiers chargé de l'acheminement électronique doit mettre à la disposition de l'utilisateur une adresse électronique et un dispositif lui permettant de déposer une réclamation.

Le tiers chargé de l'acheminement du recommandé doit être bien identifiable par ses clients (dénomination sociale, coordonnées téléphoniques, adresses ...) et

leur soumettre les caractéristiques du service proposé.

Sur option, la lettre recommandée peut être remise à un opérateur postal autorisé afin d'être distribuée en version papier. Le tiers chargé de l'acheminement procède alors à l'impression sur papier de la lettre recommandée électronique et à sa mise sous enveloppe.

Pour mémoire, le principe de la lettre recommandée électronique a été posé par l'article 1369-8 du Code civil : « Une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire ».

Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.

Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait aux exigences de la signature électronique. Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.

> Textes n° 977 et 978

Antennes relais et principe de précaution

Le Conseil d'Etat a de nouveau confirmé qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes de relais de téléphonie mobile, un maire n'entache pas sa décision d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il autorise l'installation d'un pylône de relais de téléphonie mobile.

> Décision n° 4091

Nota : la fiche juridique du Guide Actoba sur le Régime juridique des Antennes relais a été actualisée.

Le Web gratuit en procès aux US

Aux Etats Unis, Kevin Cammarata, exploitant d'un réseau de sites pornographiques payants, a perdu son procès en concurrence déloyale contre le site pornographique gratuit Redtube.com (60ème site le plus visité du Web en 2009).

Le site Redtube.com ne contrevient pas aux pratiques commerciales déloyales prohibées par le Business and Professions Code (section 17043) : ventes à perte d'un produit ou service à perte (en dessous de son coût de revient) ayant principalement pour objet de porter préjudice ou éliminer un ou plusieurs concurrents.

Le Tribunal a considéré que les sites de pornographie gratuite financés par la publicité sont assimilables aux radios gratuites du début des années 1900. En d'autres termes, les juges ont validé le business model basé une rémunération par la publicité.

> Décision n° 4092

Sony, Philips c/ Autorité de la concurrence

La Cour de cassation s'est réunie en Grande audience solennelle dans l'affaire opposant les sociétés Philips et Sony à l'Autorité de la concurrence sur une question de preuve de pratiques anticoncurrentielles sur le marché des produits d'électronique grand public.

Les juges suprêmes ont considéré que, sauf disposition expresse contraire du code de commerce, les règles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux des pratiques anticoncurrentielles relevant de l'Autorité de la concurrence (1). En conséquence, l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve.

L'Autorité de la concurrence avait considéré (à tort) que les enregistrements téléphoniques présentés par la société TVHA (demanderesse à l'action), s'ils constituaient un procédé déloyal à l'égard de ceux dont les propos ont été insidieusement captés, ne doivent pas pour autant être écartés du débat et ainsi privés de toute vertu probante par la seule application d'un principe énoncé.

(1) Au visa de l'article 9 du code de procédure civile, de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve,

> Décision n° 4087

Fichiers informatiques du contrôlé fiscal

En matière de recherche d'une fraude fiscale, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne soumet l'inventaire des pièces détenues par le contribuable à aucune forme particulière.

L'administration fiscale satisfait bien à ses obligations relatives à l'inventaire, lorsque le procès-verbal d'ouverture des scellés et d'inventaire indique i) la liste des fichiers qui figurent dans l'ordinateur portable du contribuable et qui ont été copiés, ii) que le disque dur externe a été intégralement copié sur un disque, à partir d'un logiciel sécurisé, et restitué à son propriétaire.

> Décision n° 4086

Antenne relais et monuments historiques

En application de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet d'installation d'antenne relais de téléphonie mobile est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques (ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection), le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Dans l'affaire soumise, le projet d'antenne relais de téléphonie mobile pour lequel la déclaration de travaux avait été déposée était situé à plus de 500 mètres de l'église Saint-Denis d'Amboise et hors du champ de visibilité de ce monument historique classé, le moyen tiré de la violation de ce que l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'aurait pas été sollicité à propos de ce monument était donc inopérant.

> Décision n° 4085

Contrefaçon en ligne de photographies

En matière de contrefaçon en ligne de photographies (site Internet), l'auteur ou le titulaire des droits revendiquant la protection doit impérativement lister dans ses écritures (conclusions) les photographies concernées, sous peine d'irrecevabilité soulevée d'office par le juge.

Cette règle juridique est valable pour toute œuvre quel qu'en soit le genre (contenus de presse, titres musicaux ...).

> Décision n° 4093

Image des mineurs en difficulté

C'est à l'occasion de la diffusion par France 3, d'un documentaire intitulé Centre spécial pour filles rebelles, que le CSA a rappelé les obligations des chaînes en matière de protection des l'image des mineurs en difficulté.

En premier lieu et de façon générale, les diffuseurs sont soumis au respect de la délibération du CSA du 17 avril 2007 relative à l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions de télévision.

En second lieu, toutes les autorisations des titulaires de l'autorité parentale, doivent être obtenues afin que le mineur puisse participer à une émission de télévision.

Enfin et surtout, les procédés techniques utilisés pour empêcher l'identification des mineurs (« floutage » partiel des visages, cadrage resserré d'une partie du visage, plans élargis filmés en pleine lumière) doivent permettre de garantir suffisamment la protection de l'identité des mineures (ce qui n'était pas le cas dans l'émission de France 3). Le protocole de tournage encadrant la réalisation du documentaire, signé conjointement entre la chaîne, la société de production et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) doit aussi garantir l'anonymat des mineurs.

Protection des séquences vidéo « sur le vif »

Les vidéos de situations se présentant au vidéaste par « hasard » dans la rue ne sont pas protégeables par le droit d'auteur dans la mesure où la personne qui filme la scène, présente sur les lieux, par hasard, se contente de filmer une scène qui se déroule sous ses yeux. Elle ne peut donc justifier d'avoir opté pour un quelconque choix par lequel pourrait se manifester sa personnalité.

C'est en ce sens que les juges se sont prononcés pour débouter le photographe "people" Jean Claude ELFASSI ayant poursuivi le site Internet FHM (éditeur MONDADORI) pour contrefaçon. Le site avait repris une séquence vidéo d'un cheval sans cavalier à Paris que le photographe avait vendu au journal Le Parisien.

Par extension cette solution est pleinement transposable aux vidéos diffusées sur les plateformes de partage de vidéos (uniquement sur le volet protection par le droit d'auteur).

> Décision n° 4094

Petite révolution dans les CDD d'usage

C'est acquis, le secteur audiovisuel fait partie des secteurs dans lesquels il est d'usage de recourir aux contrats de travail à durée déterminée d'usage (CDD d'usage) (1). C'est le cas en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de certains emplois de ce secteur.

Toutefois, selon l'article L.1242-1 du Code du travail, ces contrats, quel qu'en soit le motif, ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Lorsque le recours aux CDD d'usage est autorisé, l'employeur doit le rédiger par écrit et y apposer certaines mentions obligatoires et notamment le motif précis du recours au CDD, auquel cas, le contrat est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

C'est précisément sur le libellé de ce motif que la Cour d'appel de Paris a apporté dans plusieurs décisions du même jour, une précision importante. Un CDD qui comprend le double motif suivant n'est pas valable : i) « contrat est conclu en application des articles L.122-1 (L.1242-1) du Code du travail, de l'article I.1.2.1.B de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles, du protocole d'accord du 30/06/1983 relatif aux dispositions transitoires applicables à certains salariés dotés de contrats à durée déterminée, ainsi que de l'accord salarial du 28/02/2000 concernant les intermittents techniques employés par les sociétés du service public de l'audiovisuel » et ii) contrat conclu pour « renfort intermittent ».

Cette double motivation, dont l'une par seule référence à des textes, introduit une imprécision contraire à l'obligation légale d'énonciation d'un motif précis. Ce CDD doit donc être requalifié en CDI. En d'autres

termes, les juges font de la précision et de la clarté des critères incontournables.

De plus, les juges ont conclu que le poste occupé par un chef monteur / chef opérateur du son-vidéo chez France Télévisions était destiné à répondre à un besoin permanent de l'employeur, selon le faisceau d'indices suivants :

- Recours à des CDD d'usage pendant plus de 21 ans ;
- Occupation de fonctions identiques pour un même salaire ;
- Recrutement en CDD d'usage d'autres chefs monteurs (ce qui témoigne d'un besoin structurel permanent de main d'oeuvre de cette sorte).

La fin du recours à des CDD d'usage requalifiés en CDI s'analyse comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse et emporte donc le paiement d'une indemnité légale de licenciement, d'une indemnité compensatrice de préavis, de dommages et intérêts, d'une indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, des congés payés afférents et enfin du remboursement à l'assurance chômage (Pôle Emploi) des indemnités payées au salarié à compter du jour de son licenciement.

A noter que dans l'une des affaires soumises, les dommages et intérêts obtenus ont été conséquents : 40 000 euros. Cette somme tient compte de l'effectif de l'employeur, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée au salarié, de son âge, de son ancienneté, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement.

(1) L'article D. 1242-1.6° du code du travail prévoit que le secteur de l'audiovisuel est l'un des secteurs d'activité dans lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au CDD: l'accord interbranches sur le recours au CDD d'usage dans le spectacle du 12 octobre 1998 et l'accord collectif national branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006, confirment le principe du recours au CDD d'usage pour l'engagement des monteurs et des réalisateurs.

> Décision n° 4095

Caractère par nature temporaire d'un emploi

Le recours aux contrats de travail à durée déterminée dits d'usage doit s'apprécier au regard du Code du travail (article L.1242-1 du Code du travail) mais également à la lumière de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999. Cet accord qui visant à lutter contre les abus, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de CDD successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Dans l'affaire soumise, les juges ont requalifié en CDI, les nombreux CDD conclus avec un monteur réalisateur pour la réalisation de bandes-annonces pour les émissions et films diffusés par la chaîne FRANCE 3. L'emploi en cause était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Les nombreuses décisions rendues par les juges sur la requalification des CDD d'usage en CDI, marquent incontestablement un durcissement et encrent une lutte contre le recours excessif aux CDD d'usage avec un même salarié.

> Décision n° 4096

Rémunération des monteurs réalisateurs

Ne viole pas le principe juridique « à travail égal, salaire égal », une chaîne audiovisuelle qui fixe le salaire des monteurs réalisateurs de gré à gré, en tenant compte en particulier des diplômes, de la notoriété et de l'expérience professionnelle de chacun ainsi qu'en fonction de la complexité de l'émission à réaliser. Ces critères sont objectifs et par la même licites.

> Décision n° 4097

Des CDD d'usage à un CDI

Le directeur de la photographie (concepteur lumière) de l'émission « des chiffres et des lettres » (France 2) a obtenu la requalification des ses différents Contrats de travail à Durée Déterminée d'usage (CDDU) en Contrat de travail à durée déterminée.

Le salarié (également intermittent du spectacle) qui travaillait plusieurs jours chaque mois (de un à trois jours) pour l'émission, pendant huit années consécutives, a assuré la permanence de ce service de la direction de la photographie qui lui-même revêtait un caractère permanent eu égard à son caractère technique. Cet emploi était donc lié à l'activité normale de la société France 2 en sorte que les contrats successifs constituent un ensemble à durée indéterminée.

De façon générale, le recours abusif aux CDDU ne donne pas prise au délit de travail dissimulé (absence d'intention frauduleuse de la chaîne de télévision).

> Décision n° 4098

Protection des émissions de défilés de mode

Les émissions portant sur des défilés de mode ne sont pas protégeables par le droit d'auteur si leur concept repose seulement sur une captation audiovisuelle des défilés de mode et ont pour seul objet d'informer le public sur l'actualité de la mode. Le traitement de cette actualité ne revêt aucun caractère original.

Cette absence de protection est d'autant plus justifiée lorsque les images qui constituent la base des émissions ne sont pas prises par la société de production mais par les maisons de couture elles-mêmes qui les mettent à la disposition des diffuseurs ou producteurs (seule la technique de présentation variant d'une émission à l'autre).

> Décision n° 4099

Mandat spécial du producteur délégué

Le producteur audiovisuel délégué n'est pas en droit d'agir en résiliation d'un contrat de distribution, pour ce faire il doit bénéficier d'un mandat spécial donné par le producteur.

> Décision n° 4100

Transferts d'émissions et contrats de travail

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Concernant l'émission « les chiffres et les lettres » à l'origine diffusée sur France 2 qui a continué de manière inchangée sur France 3, avec la même équipe composée d'une quinzaine de salariés, avec les mêmes animateurs et techniciens, le même producteur exécutif, emporte transfert de tous les contrats de travail à la nouvelle entité France Télévision (théorie du transfert d'une entité économique autonome qui poursuit un objectif propre).

Les contrats de travail doivent donc continuer à s'exécuter chez le nouvel employeur dans les conditions en vigueur au moment du transfert. L'employeur ne peut donc opposer au salarié la rupture de son contrat de travail en raison du transfert de l'émission. Sont également repris par le nouvel employeur les acquis du salarié concernant sa qualification, sa rémunération contractuelle et le bénéfice de l'ancienneté.

> Décision n° 4101

Contrat d'affichage publicitaire extérieur

L'installation de panneaux publicitaires étant nécessairement soumise à l'autorisation du Maire et du Préfet (en application des articles L 581-6 et s. du Code de l'environnement), toute contrat de bail est frappé de nullité lorsque cette autorisation n'est pas obtenue.

Pour une sécurité juridique optimale, il convient de stipuler au contrat d'affichage publicitaire extérieur, une condition suspensive.

> Décision n° 4102

Les usages de la publicité face au droit moral

Des illustrations qui servent à expliquer et promouvoir des produits et qui présentent ainsi les caractères d'une publicité, n'ont pas l'obligation d'être accompagnées du nom de l'auteur (droit moral).

En effet, la publicité est un domaine dans lequel il est d'usage de ne pas faire apparaître le nom et la qualité de l'auteur des illustrations.

> Décision n° 4103

Catalogues publicitaires sur Internet

Dans le cadre d'une cession de droits sur des illustrations destinées à un catalogue publicitaire, il convient de bien préciser les modes d'exploitation et notamment les exploitations numériques. Une cession pour l'édition ne concernant pas Internet mais uniquement le support papier.

Dans cette affaire M. G. peintre-illustrateur, avait cédé à Leroy Merlin des dessins destinés à être reproduits sur les guides papier de la société (guides d'achat) mais uniquement pour les éditions papier.

La reproduction des guides d'achats sur Internet est constitutive d'une contrefaçon (la bonne foi étant inopérante en matière de contrefaçon). Monsieur G. a obtenu 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison du nombre important d'illustrations réalisées (750).

> Décision n° 4104

Relations Agence de publicité / Client

Une agence de communication ou de publicité doit informer son client des droits dont il dispose lorsqu'il acquiert des travaux graphiques (illustrations, dessins ...) réalisés par l'intermédiaire de l'agence.

En cas de doute sur l'étendue des droits cédés, il appartient au client de l'agence de se renseigner sur l'étendue des droits cédés et de solliciter éventuellement des extensions de cession des droits à l'exploitation (pour une exploitation sur internet par exemple).

> Décision n° 4105

Droit à l'image de Léo Ferré

Le droit d'agir pour le respect de la vie privée ou de la voix s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit. Les héritiers de Léo Ferré, s'agissant de leurs demandes fondées sur la violation du droit à l'image et à la voix du poète, sont irrecevables à agir sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

> Décision n° 4106

Clearstream : les Editions des Arènes relaxées

La société Editions des Arènes qui a publié l'ouvrage « Révélations » portant sur l'affaire Clearstream a été poursuivie par cette dernière pour diffamation. Les juges du fond avaient retenu le délit en considérant que l'auteur n'avait pas observé la prudence et la mesure nécessaires dans l'expression.

Cette décision vient d'être censurée par la Cour de cassation : l'intérêt général du sujet traité et le sérieux constaté de l'enquête, conduite par un journaliste d'investigation, autorisaient les propos et les imputations litigieux (bonne foi admise).

> Décision n° 4107

Clearstream : Libération relaxée

Le journal Libération a publié un article retranscrivant une partie de l'interrogatoire de M.X concernant l'affaire Clearstream. Le nom de M.A ayant été cité dans le Procès verbal d'audition reproduit, M.A a poursuivi le journal en diffamation. Ce dernier avançait que la présentation tronquée du passage reproduit avait pour incidence de lui imputer la participation à des réseaux de financement occulte.

La diffamation a été exclue tant à l'égard de Libération que de l'auteur Denis Robert : la suppression d'une partie des retranscriptions de l'interrogatoire ne changeait pas le contexte dans lequel le nom de M. A... avait été prononcé et n'était pas de nature à modifier chez le lecteur la compréhension des propos tenus.

Dans l'affaire Clearstream, face à un sujet particulièrement important concernant les réseaux financiers internationaux, les juges suprêmes se sont ralliés à une interprétation protectrice de la liberté d'expression qui peut ainsi couvrir des erreurs minimales et des exagérations des auteurs.

> Décision n° 4108

Limites du droit de reprographie

S'il est exact que la publication d'une œuvre emporte automatiquement cession du droit de reproduction par reprographie au Centre Français d'exploitation du droit de Copie – CFC (la société de gestion collective des droits de reprographie), il convient de distinguer le droit de reprographie consenti à titre gracieux de celui à titre payant.

L'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle apporte une réserve au système de la cession légale au profit du CNC en prévoyant la nécessité de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit « pour les stipulations autorisant les copies de l'œuvre aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion » (reprographie payante) .

En conséquence le CFC ne peut signer avec une société, un contrat permettant à celle-ci de vendre en ligne les articles d'un auteur sans l'accord de ce dernier. Dans l'affaire soumise, le CFC a été condamné pour contrefaçon à 5 000 euros de dommages et intérêts.

> Décision n° 4109

Injure raciale

Le fait d'associer les propos « compte tenu de ses origines, M. Y... n'a pas de leçon à nous donner » et « mais il est juif », est constitutif d'injure visant une personne à raison de son origine, de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminés, en l'espèce à la communauté juive.

> Décision n° 4110

Dénonciation calomnieuse

Contester une dénonciation écrite faite auprès du Procureur de la République (dénonciations de pratiques d'un professionnel, considérées comme illégales) doit se faire uniquement sur la base des abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 et non sur le droit commun de la responsabilité.

> Décision n° 4111

Contrefaçon et responsabilité des dirigeants

Le président d'une société poursuivie pour contrefaçon ne peut être poursuivi à titre individuel si les actes commis par ce dernier ne sont pas détachables de sa mission de dirigeant, la commercialisation de produits par une société n'étant pas un acte détachable.

> Décision n° 4113

Protection d'un tee-shirt

Un graphisme apposé sur un tee-shirt peut faire l'objet d'une protection au titre des dessins et modèle ou du droit d'auteur. En matière de dessins et modèles, la protection n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt.

Par exception, lorsqu'une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée à titre individuel à une personne, la responsabilité de celle-ci peut être recherchée pour des faits de contrefaçon postérieurs à cette notification et antérieurs à la publication du dessin et modèle.

> Décision n° 4116

Cession de marque

Lorsqu'une marque a été cédée, le cessionnaire ne peut former une action en contrefaçon de marque contre un tiers avant que l'acte de cession n'ait été publié au Registre national des marques.

Selon l'article L 714-7 du Code de la propriété intellectuelle, toute modification des droits portant sur la marque n'est opposable aux tiers que par une mention au Registre national des marques.

> Décision n° 4117

Noël, une marque protégée

La société Noël France, qui est titulaire de la marque "Noel" déposée le 1er août 1991 pour désigner des produits en classes 25 et 28 (1) n'a pas été déchue de ses droits sur sa marque. La société Noël France était en droit de former opposition à la demande d'enregistrement par la société La Halle de la marque semi-figurative "Beau Noel".

(1) Produits de Noël, vêtements, jouets...

> Décision n° 4118

Référé contrefaçon

En matière de contrefaçon de marque générique, un référé pour contrefaçon ne peut aboutir dans la mesure où un débat au fond est nécessaire pour apprécier la validité de la marque déposée. Le juge des référés étant le juge de l'évidence, il peut déclarer irrecevable toute action portant sur une question nécessitant un débat entre les parties.

> Décision n° 4119

Divulgarion du nom de l'auteur

La divulgation du nom de l'auteur au sens de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, ne s'exerce qu'une seule fois et s'entend, par conséquent, de la première révélation publique.

La divulgation du nom de l'auteur par commercialisation de DVD n'est pas prise en compte si le programme commercialisé a antérieurement fait l'objet d'une télédiffusion. Seule la date de première divulgation compte.

> Décision n° 4120

Protection de l'oeuvre architecturale

Une personne qui confie la création d'une oeuvre architecturale à un bureau d'études est susceptible de voir son oeuvre qualifiée d'oeuvre de collaboration.

Au sens de l'article L.113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute action en contrefaçon (et notamment pour atteinte au droit au nom sur l'oeuvre de collaboration) suppose de faire intervenir au procès tous les coauteurs en raison du régime de copropriété applicable à l'oeuvre de collaboration.

> Décision n° 4121

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Protocole de Tournage (audiovisuel, cinéma)
- Convention coll. de l'Audio-Vidéo-Informatique
- Conditions Générales de Prêt (livres ...)
- Délégation de paiement (*)
- Contrat de Production audiovisuelle exécutive (*)
- Convention de Mécénat (*)
- Contrat de captation audiovisuelle (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

TVA sur le livre et les supports assimilés

Selon l'administration fiscale, tous les supports répondant à la définition fiscale du livre bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5% (6° de l'article 278 bis du code général des impôts, CGI). Selon l'instruction fiscale n° 82 du 12 mai 2005, ce taux réduit s'applique aussi aux ouvrages qui, quand bien même ils présenteraient un contenu rédactionnel insuffisant, mais qui comportent un véritable apport éditorial (guides, annuaires, répertoires...), ainsi qu'à certains types d'ouvrages auparavant exclus de ce régime (cartes géographiques, livres de coloriage...).

Au sens fiscal, un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture.

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- l'ouvrage doit être constitué d'éléments imprimés. Les éléments audiovisuels ou numériques (cassette audio, compact disc musical, DVD, diapositives, etc) demeurent passibles du taux qui leur est propre ;

- l'ouvrage doit reproduire une oeuvre de l'esprit ; en pratique, l'ouvrage doit comporter une partie rédactionnelle suffisante permettant de conférer à l'ensemble le caractère d'une oeuvre intellectuelle ;

- l'ouvrage ne doit pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué, c'est-à-dire être principalement destiné à informer un public de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service, avec ou sans indication de prix, dans le but d'en augmenter les ventes ou de promouvoir l'image d'un annonceur (la surface consacrée à la publicité, aux annonces commerciales, noms de marque, logos professionnels ... ne doit pas dépasser le tiers de la surface totale de l'ouvrage).

- l'ouvrage ne doit pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur (cette surface vierge ne doit pas dépasser le tiers de la surface totale de l'ouvrage).

Le taux réduit de TVA est également étendu aux ouvrages comportant un apport éditorial avéré (bien que dépourvus de contenu rédactionnel). Au sens fiscal, l'apport éditorial est caractérisé par la recherche, la sélection et la mise en forme de données (agrégation, ordonnancement, présentation, indexation, etc) conférant à l'ensemble une homogénéité et une cohérence globale. Exemples : annuaires, guides, répertoires, recueils de photographies, catalogues artistiques, ouvrages de cotation, partitions de musique, cartes géographiques et atlas, ouvrages pour enfants, cahier d'exercices ...

Les prestations de location de livre bénéficient également du taux réduit de TVA.

Concernant le livre électronique, il conviendra d'appliquer le taux réduit de TVA à compter du 1er janvier 2012, y compris pour ceux fournis par téléchargement (6° de l'article 278 bis du CGI).

Les taux de TVA dans le Spectacle vivant

De façon générale, le spectacle vivant, à l'opposé du spectacle enregistré, est un spectacle exécuté en direct devant un public avec la présentation physique des artistes. La qualification de spectacle vivant peut donc notamment être appliquée à une pièce de théâtre, un ballet, un concert, une comédie musicale, un Opéra, un Sketch etc.

Au sens fiscal, par spectacles vivants, il faut entendre les spectacles produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération (cf. article 1er de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles). Ne constituent pas des spectacles vivants : les spectacles sportifs, les corridas, les spectacles enregistrés, l'organisation de défilés de mannequins.

La franchise en base de TVA

Dans tous les cas, la TVA n'est pas due par l'entrepreneur de spectacle lorsqu'il réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur au montant de la franchise en base de TVA (articles 293 B à 293 F CGI) qui est fixée dans le domaine du spectacle vivant à 27 000 euros.

Lorsque l'entrepreneur de spectacles propose des prestations de nourriture, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergements, la franchise en base est applicable lorsque l'année précédente, le chiffre d'affaires global réalisé a été inférieur à 76 300 euros et que le chiffre d'affaires pour les prestations (autres que les ventes à consommer sur place ou Prestations d'hébergements) est inférieur à 27 000 euros.

Selon l'instruction fiscale du 29 juillet 1999, dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, le seuil à appliquer dans tous les cas est de 76 300 euros.

Attention : les personnes soumises à la franchise en base ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA se rapportant aux biens et services acquis, ni faire apparaître de la TVA sur leur facture. Par ailleurs, il leur est imposé de mentionner sur les factures : « TVA non applicable, article 293 B du CGI » (sous peine d'une amende fiscale de 7,5 euros par infraction).

Le taux réduit de 5,5%

En application de l'article 279 du Code Général des Impôts (CGI), le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable à l'exploitation des Spectacles vivants suivants :

Théâtres ;

Théâtres de chansonniers ;

Cirques ;

Concerts, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Toutefois, si les consommations sont servies facultativement pendant le spectacle et à la condition que l'exploitant soit titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle, le taux réduit s'applique au prix

du billet donnant exclusivement accès au concert ;

Spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
Foire, salons, expositions autorisés ;

Jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines

Nota : dans le secteur du cinéma, les droits d'entrée dans les salles quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des oeuvres ou documents audiovisuels qui sont présentés, bénéficient du taux réduit de TVA.

Le taux réduit de 2,10%

L'article 281 quater du CGI (avec l'annexe III, art. 89 ter) pose que bénéficient du taux réduit de TVA de 2,10 %, les recettes des 140 premières représentations des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. Le caractère nouveau de la mise en scène peut notamment être déduit de nouveaux arrangements musicaux.

Le taux réduit de 2,10 % bénéficie aussi aux 140 premières représentations de spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

Selon l'instruction fiscale n° 87 du 2 mai 2005, les spectacles partant en tournée peuvent aussi bénéficier des dispositions de l'article 281 quater : le décompte des 140 représentations n'est pas interrompu et se poursuit au niveau du cessionnaire lorsque le spectacle est cédé à un nouveau diffuseur.

Les diffuseurs de spectacles peuvent justifier par tout moyen du nombre de représentations déjà effectuées, notamment par la présentation d'attestations des sociétés d'auteurs ou par une mention dans le contrat de cession.

La cession des droits d'auteur

Le principe général applicable est celui de l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % à toutes les cessions de droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes ainsi que la cession des droits portant sur les oeuvres cinématographiques et sur les livres. (article 279 g. du CGI). En matière de propriété intellectuelle, le principe du taux réduit de TVA souffre de plusieurs exceptions :

les cessions de droits portant sur des oeuvres d'architecture ;

les cessions de droits sur les logiciels ;

les représentations théâtrales à caractère pornographique ;

les cessions de droits portant sur les représentations théâtrales à caractère pornographique et leur interprétation ;

les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur leur interprétation, ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés ;

les cessions de droits portant sur les oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique et sur leur interprétation ainsi qu'aux droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces oeuvres sont présentées.

La cession des droits de représentation d'un spectacle (vente de spectacle clefs en main par le Producteur à l'Organisateur) est soumise à un taux réduit de 5,5%.

Les contrats de coproduction de spectacle vivant

Pour rappel au sens juridique et fiscal, un contrat de coproduction est un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties règlent les conditions dans lesquelles elles participeront en commun à la fabrication, à la réalisation, à l'exploitation ou au financement d'un spectacle vivant. Le contrat de coproduction donne à chacun la qualité de coproducteur et de copropriétaire indivis du spectacle, de ses produits ou de ses pertes.

Selon l'instruction fiscale n° 23 du 3 février 2005, les règles de TVA suivantes s'appliquent :

Les apports financiers des coproducteurs ne sont pas assujettis à la TVA si les droits restent la copropriété des coproducteurs ; il en est de même de tous les apports en capital, apports en industrie, apports en compte courant ou apport sous forme de prêt, effectués au profit d'un entrepreneur de spectacle qui les utilise pour la production.

En revanche, si ces sommes correspondent à la rémunération de l'entrepreneur de spectacles, elles restent soumises à la TVA selon les opérations rémunérées.

Les sommes qui constituent la contrepartie de l'acquisition de tout ou partie des places à un spectacle sont considérées comme des recettes de billetterie perçues (par anticipation) elles sont donc soumises à ce titre à la TVA selon le taux applicable au spectacle auquel elles se rapportent : le taux de 2,10 % dans le cas des 140 premières représentations ou 5,5 % pour les spectacles éligibles ou le taux normal de 19,60 % pour les autres spectacles.

Les contrats de coréalisation de spectacle vivant

Selon l'administration fiscale, un contrat de coréalisation est une convention par laquelle un ou plusieurs producteurs s'associent avec un ou plusieurs diffuseurs pour réaliser tout ou partie des travaux ou prestations concourant à une représentation unique ou à des prestations successives d'un spectacle vivant en contrepartie d'une quote-part de la recette réalisée par ce spectacle.

Le producteur s'engage à fournir un spectacle entièrement monté (clef en main), le diffuseur, à fournir le plateau technique, c'est-à-dire un lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, montage et démontage et au service de représentations.

Les parties s'entendent sur un partage de recettes qui peut être assorti, le cas échéant, d'une clause aux termes de laquelle le diffuseur garantit un minimum de recettes au producteur.

En matière de coréalisation, les règles de TVA applicables dépendent de l'existence ou non d'un minimum garanti :

1. Sans clause de minimum garanti, le taux de TVA applicable à la quote-part de recettes revenant à chacune des parties est celui applicable aux spectacles (2,10 % sur les 140 premières représentations, 5,5% pour les spectacles éligibles ou 19,6 % pour les autres spectacles ;

2. Il existe une clause de minimum garanti au profit du producteur. Le taux de 2,10 % est applicable à la rémunération complémentaire versée par le diffuseur au producteur (pour que celles-ci atteignent le minimum garanti). La part des sommes qui revient au producteur et qui trouve son origine dans le partage des recettes de billetterie, reste soumise au taux du spectacle.

3. Il existe une clause de minimum garanti au profit du diffuseur (Contrat de coréalisation dit « à l'envers »). La somme complémentaire versée par le producteur au diffuseur pour que soit atteint le minimum garanti est analysée comme la contrepartie de la mise à disposition de la salle. Elle est soumise au taux normal de TVA de 19,60 %.

La notification internationale des actes judiciaires

La notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'étranger est encadrée par les articles 683 et s. du Code de procédure civile. Pour les notifications au sein de l'Union, le règlement européen n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 s'applique (le formulaire standard de demande de notification y est annexé).

Sauf stipulation contraire d'une convention internationale, la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger est faite selon les conditions suivantes.

La procédure hors Union européenne

La notification au Parquet

L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet étranger (Procureur de la République). Lorsque l'acte est destiné à un agent diplomatique ou à tout autre

bénéficiaire de l'immunité de juridiction, l'acte est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le demandeur. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la juridiction a son siège.

L'autorité chargée de la notification remet deux copies de l'acte au procureur de la République qui vise l'original. Le procureur de la République fait parvenir sans délai les copies de l'acte au ministre de la justice. Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

A moins que la notification ait pu être faite par voie postale, l'autorité chargée de la notification doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte notifié indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie.

Le procureur de la République informe l'autorité requérante des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original.

Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction.

Le respect d'un délai suffisant

S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

1° L'acte a été transmis en respectant la procédure légale décrite ci-dessus ;

2° Un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. Le juge peut aussi ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur.

La procédure au sein de l'Union européenne

Sauf pour le Danemark, le règlement européen n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 pose les étapes à suivre pour notifier une décision de justice (et tout autre acte judiciaire ou extrajudiciaire) exclusivement en matière civile et commerciale, dans un Etat membre de l'Union. La procédure applicable ne s'applique pas dans les matières fiscales, douanières ou administratives.

Il convient d'utiliser le formulaire type présent en Annexe I du règlement et de le transmettre (avec en copie le jugement) à « l'entité d'origine » (huissiers de justice, Greffes, Secrétariats-greffes compétents) qui va le transmettre à son homologue étranger (l' « entité requise »).

L'étude d'huissier chargée de la transmission de l'acte (l' « entité requise ») est celle qui reçoit l'acte aux fins de le faire signifier. En France, il s'agit des huissiers de justice ayant leur résidence dans le ressort du tribunal de grande instance où l'acte a été délivré (Circulaire du 1er février 2006 relative aux notifications internationales des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale). Attention : le principe de la compétence territoriale des huissiers de justice (ressort du tribunal où la demande a été introduite) doit être respecté sous peine de nullité de fond relevée d'office par les juges (pour l'entité requise comme pour l'entité d'origine).

Le jugement doit être traduit dans la langue de destination, auquel cas, le destinataire pourra le refuser.

La transmission des actes, demandes, confirmations, accusés de réception, attestations et de toute autre pièce entre les entités d'origine et les entités requises peut être effectuée par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu de l'acte reçu soit fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.

A réception des éléments, l'entité requise adresse par les moyens de transmission les plus rapides un accusé de réception à l'entité d'origine, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours qui suivent cette réception (formulaire type de réception présent en Annexe I du règlement européen). Elle dispose d'un délai d'un mois maximum à compter de la réception des éléments pour assurer la signification ou la notification de l'acte.

Une fois, la signification faite, une attestation la confirmant est établie (formulaire type figurant à l'annexe I du règlement européen) qui est adressée à l'entité d'origine, avec une copie de l'acte signifié ou notifié.

A savoir : en cas de circonstances exceptionnelles, un Etat membre a la faculté, d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires. Lorsque la loi française l'autorise, la signification peut être directe par voie de recommandé avec avis de réception, par agent consulaire ou par officier ministériel.

Lorsque le juge est saisi, il peut statuer sur l'affaire réputée alors contradictoire, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification n'a été reçue si :

a) l'acte a été transmis conformément à la procédure communautaire ;

b) un délai, que le juge apprécie dans chaque cas particulier et qui est d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'Etat membre requis.

Le désistement d'instance ou d'action

En cas de transaction ou de renonciation à une action contentieuse, comment se désister d'une demande et éventuellement abandonner définitivement une procédure ? Comment renoncer à toute action contentieuse future concernant un litige ? Pour ce faire on procédera à un désistement d'instance ou/et d'action. A la différence du désistement d'action, le simple désistement d'instance permet de se réserver la possibilité ultérieure d'agir sur le même fondement juridique.

Le désistement d'instance et d'action est encadré par les articles 384 et s. du Code de procédure civile.

L'extinction de l'instance

En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint (accessoirement) à l'action par l'effet d'une transaction, d'un acquiescement, d'un désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie. L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence.

L'instance s'éteint également (à titre principal) par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation. Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

La procédure d'un désistement en 1ère instance (Juridictions du 1er degré)

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Forme du désistement

Le désistement est exprès ou implicite, il en est de même de l'acceptation.

Effets du désistement d'instance

Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action, mais seulement extinction de l'instance. Le désistement emporte, sauf convention contraire, obligation de payer les frais de l'instance éteinte.

La procédure d'un désistement en appel (Juridictions du second degré)

Le désistement de l'appel est admis en toutes matières, sauf dispositions contraires. Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande additionnelle. Le désistement de l'appel emporte acceptation du jugement de 1er degré

La procédure d'un désistement en cassation (Juridictions du dernier degré)

Le désistement du pourvoi doit être accepté s'il contient des réserves ou si le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident. Le désistement est constaté par ordonnance du premier président, de son délégué ou du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée. Le magistrat qui constate le désistement statue, le cas échéant, sur les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile (frais de la procédure : honoraires d'avocats ...).

La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse, avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres, un aveu ou un consentement.

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- L'obligation d'employer des personnes handicapées
- Régime juridique du mineur salarié
- Statut de l'Entrepreneur de Spectacle vivant
- L'entretien de licenciement
- La période d'essai du salarié
- Les formalités d'embauche